

Avenant n° 2 en date du 15 novembre 2024 à l'accord du 30 juin 1999 organisant la durée du travail au sein de la presse périodique régionale dans le cadre de la loi n°98-461 du 13 juin 1998

Les organisations signataires conviennent de modifier l'article 9 comme indiqué ci-après :

Pour mémoire, le SMPG (salaire minimum professionnel) a été créé par l'article 9 de l'Accord du 30 juin 1999 organisant la durée du travail au sein de la presse périodique régionale dans le cadre de la loi 98-461 du 13 juin 1988 (RTT) : « *en contrepartie de la révision des barèmes les parties signataires décident de créer un SMPG dont le montant horaire sera, de manière constante, au moins égal à 105 % du SMIC horaire* ».

Le SMPG est donc supprimé à compter du 1^{er} décembre 2024. Cependant, les parties s'engagent à une revoiture automatique à chaque revalorisation du SMIC, afin d'examiner le premier niveau du barème (G1) et l'ensemble du barème. Cette revoiture automatique aura aussi pour but d'éviter de possibles tassements entre les différents groupes de cette grille.

Fait à Paris, le 14 novembre 2024

ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES

CGT

CGT-FO

ORGANISATION SYNDICALE D'EMPLOYEURS

Syndicat de la presse hebdomadaire régionale (SPHR)